

« le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution ». La simple déclaration, dit la loi, c'est-à-dire celle qui n'est accompagnée d'aucun acte tendant à tromper les tiers sur le fait de la minorité. Le mensonge ici n'est pas considéré comme un délit. On aurait pu en douter, d'autant plus que l'autre partie n'a pas d'imprudance à se reprocher, puisqu'elle a fait expliquer le mineur sur son âge. Mais le législateur a préféré exposer à la rescision quelques contractants de bonne foi plutôt que de laisser subsister un moyen d'é luder la disposition protectrice de l'art. 1305. Ce moyen, déjà souvent employé sous l'ancien Droit pour mettre obstacle à la restitution des mineurs, consiste à faire insérer dans l'acte une déclaration de majorité; l'incapable aurait presque toujours consenti à la signer pour obtenir l'objet de sa stipulation, et la clause serait peu à peu devenue de style. Après tout, celui qui traite avec un mineur peut facilement vérifier la sincérité de ses affirmations, en se faisant représenter un extrait de son acte de naissance.

2° Les nécessités du commerce et de l'industrie ont fait admettre une seconde exception relativement aux mineurs commerçants et aux mineurs artisans. La faculté de faire rescinder leurs engagements quand ils leur sont préjudiciables les eût privés du crédit dont ils ont besoin pour exercer leur profession. Cette exception est contenue dans l'art. 1308 : « Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art ». Pour acquérir la qualité de commerçant ou celle de banquier qui lui est assimilée, il ne suffit pas, lorsqu'on est mineur, d'accomplir des actes de commerce ou de banque; il faut en outre remplir certaines conditions de capacité, qui sont indiquées par l'art. 2 du Code de commerce. La loi n'en trace aucune pour acquérir la qualité d'artisan. L'artisan, qu'il ne faut confondre ni avec le fabricant ni avec l'ouvrier, est celui qui exerce un art mécanique par lui-même et pour son propre compte.

3° La troisième exception est écrite dans l'art. 1309 : « Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage ».

Cette exception consiste en ce que le mineur, qui est en tutelle ou en curatelle, peut faire lui-même dans son contrat de mariage toutes sortes de conventions matrimoniales sans avoir besoin de son tuteur ou de son curateur, pourvu qu'il soit seulement assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité de son mariage (art. 1398). Bien que ces conventions soient relatives à des intérêts purement pécuniaires, la loi a voulu les placer sous le contrôle des parents qu'elle appelle à consentir au mariage, parce qu'elles n'en sont qu'un accessoire.

4° Il est encore une certaine catégorie d'obligations, contre lesquelles le mineur n'est pas restituable : ce sont celles qui se forment malgré l'incapacité personnelle de l'obligé. Telles sont toutes les obligations légales (v. art. 442, 1370).

§ III. De la durée des actions en nullité et en rescision.

1114. Les actions en nullité et en rescision, une fois nées, durent tant que l'acte annulable ou rescindable n'est pas validé. Or il peut l'être de deux manières : soit par la confirmation, c'est-à-dire par la renonciation au droit que l'on a d'en poursuivre l'infirmité à raison du vice dont il est infecté, soit par l'écoulement du délai de dix ans. Le Code pose le principe de la confirmation dans l'art. 1311; mais il n'en trace les règles qu'au chapitre de la *Preuve* (art. 1338-1340). Nous suivrons

cette méthode, quoique défectueuse, pour ne pas altérer trop profondément l'ordre de la loi. Quant au second mode de validation, le laps de temps, c'est le moment de l'expliquer; car il fait l'objet de l'art. 1304, qui est le premier de notre section et dont voici les termes : « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. — Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. — Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité ».

La simple lecture de ce texte suggère à l'esprit quelques remarques préliminaires.

D'abord le délai de dix ans, qu'il assigne comme maximum à la durée des actions en nullité ou en rescision des conventions, est une dérogation au principe, qui fixe à trente ans la durée normale de toutes les actions tant réelles que personnelles (art. 2262). Cette réduction de temps a été inspirée au législateur par l'intérêt du crédit public, qui demande que les droits des parties contractantes, et ceux des tiers par suite, ne restent pas trop longtemps incertains.

Toutefois ce délai de dix ans constitue une règle générale applicable à toutes les actions en nullité ou en rescision, que la loi n'a pas soumises à une durée plus courte par une disposition spéciale. Ainsi l'art. 1676 al. 1 limite à deux ans l'action en rescision d'une vente d'immeuble pour lésion de plus des sept douzièmes.

Enfin l'art. 1304 organise une véritable prescription, et une prescription libératoire. « La prescription, dit l'art. 2219, est un moyen.... de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ». Or l'extinction de l'action a bien ici pour effet de libérer *lapsu temporis* celui contre qui elle pouvait être formée de l'obligation dont elle était la sanction.

C'est aujourd'hui un point constant. L'opinion, qui ne voit dans notre disposition que l'organisation d'une simple déchéance, fatalement attachée à l'expiration d'un délai préfix sans suspension ni interruption possible, est presque universellement abandonnée.

Puisque le délai de l'art. 1304 est une prescription, il faut lui appliquer les règles qui régissent la prescription, et notamment celles relatives aux causes de suspension et d'interruption. Ainsi le délai de dix ans sera suspendu en faveur d'un mineur ou d'un interdit, qui serait devenu l'héritier d'une personne majeure et capable au profit de laquelle une action en nullité ou en rescision aurait pris naissance (art. 2232). Il en est de même, la prescription ne courant pas entre époux, lorsqu'un mariage intervient entre la personne qui a le droit d'intenter l'action et celle contre

laquelle elle doit être intentée (art. 2253). Toutefois ces règles sur la suspension reçoivent exception dans l'hypothèse où une vente d'immeuble est rescindable pour lésion de plus des sept douzièmes (art. 1676 al. 2); mais on sait que le délai, alors accordé pour l'exercice de l'action en rescision, est ramené à deux années.

N° 4. Fondement de la prescription de l'art. 1304.

1115. Lorsqu'un délai de dix ans s'est écoulé sans réclamation de la part de celui à qui appartient une action en nullité ou en rescision, la loi présume une *confirmation tacite*. En effet une inaction aussi longue ne peut guère s'expliquer qu'en supposant, ce qui sera vrai le plus souvent, que cette personne approuve l'acte quoique vicié, ou que du moins elle renonce au droit de l'attaquer. « Un laps de temps sans réclamation, a dit Jaubert dans son rapport au Tribunat à propos de l'art. 1304, doit faire présumer la ratification ». La même idée se trouve explicitement consacrée par l'art. 1115 : « Un contrat ne peut plus être attaqué pour » cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été » *approuvé*, soit expressément, soit tacitement, *soit en laissant passer le » temps de la restitution fixé par loi* ». Or il s'agit ici d'une action en nullité que prévoit l'art. 1304, et par suite ce temps, dans l'écoulement duquel la loi voit une approbation du contrat, c'est précisément le délai de dix ans dont parle ce même article. Enfin la présomption de confirmation résulte du point de départ assigné à la prescription décennale, dans les cas où l'infirmité de l'acte provient de l'incapacité ou d'un vice du consentement : elle commence alors à courir, non du jour de l'acte, mais de celui où la partie a recouvré la faculté d'agir par la cessation de la cause qui paralysait son intelligence ou altérait sa volonté, et où par suite on peut seulement présumer chez elle l'intention de confirmer.

Tel est le fondement sur lequel repose la prescription de l'art. 1304; nous avons un peu insisté pour en démontrer l'exactitude, parce qu'il exerce une influence décisive sur l'interprétation des difficultés que soulève cette disposition. C'est ce que nous allons voir par la suite.

N° 2. Du point de départ de la prescription.

1116. Cette prescription commence à courir *du jour où a été passé l'acte* qui porte en lui une cause de nullité ou de rescision. Telle est la règle générale. Il est de principe en effet qu'une action commence à se prescrire dès qu'elle est née. Cela résulte aussi implicitement de l'art. 1304, qui fixe un autre point de départ dans certains cas particuliers et par cela même exceptionnels.

Mais il faut reconnaître qu'en notre matière les exceptions font une très large brèche dans la règle générale, et englobent peut-être le plus grand nombre des actions en nullité ou en rescision. Elles consistent à

faire dater la prescription seulement du jour où on a eu toute liberté pour intenter l'action, c'est-à-dire *en cas de vice du consentement, du jour où le vice a cessé de se produire, et en cas d'incapacité, du jour où l'incapable est devenu capable*. Elles s'expliquent du reste par l'idée de confirmation tacite, qui sert de base à la prescription décennale. Pour que l'inaction de la partie, dans l'intérêt de laquelle l'acte est annulable ou rescindable, fasse présumer de sa part l'intention de l'approuver, il faut de toute justice qu'elle ait eu la possibilité d'agir.

1117. Faisons une revue rapide de ces exceptions.

1. La première regarde les nullités qui tiennent à un vice du consentement. « Ce temps ne court, dit l'art. 1304 al. 2, *dans le cas de violence, » que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où » ils ont été découverts* ».

C'est à celui qui invoque la nullité soit par voie d'action soit par voie d'exception, lorsque dix ans se sont écoulés à compter de la date du contrat, de prouver que la violence n'a cessé ou que l'erreur ou le dol n'ont été découverts que depuis moins de dix ans; car cette allégation est contraire au droit commun, d'après lequel la prescription commence à courir du jour même de l'acte. Cette preuve est d'ailleurs susceptible de se faire par témoins ou par simples présomptions.

2. La seconde exception est relative aux « actes passés par les femmes » mariées non autorisées ». Le délai de la prescription, pour l'action en nullité qui en résulte au profit de la femme, ne court, dit l'art. 1304, que « *du jour de la dissolution du mariage* », c'est-à-dire de celui de la mort de l'un ou de l'autre des époux. Car ce n'est qu'à cette époque que la femme ou ses héritiers sont juridiquement libres d'agir.

Mais le mari a lui aussi une action en nullité contre les actes accomplis par sa femme sans son autorisation ou celle de la justice (art. 225). Son action, en ce qui regarde le point de départ de la prescription, jouit-elle du même privilège que celle de la femme, ou bien rentre-t-elle dans la règle générale? Selon l'avis du plus grand nombre, elle ne commence aussi à être prescrite qu'à partir de la dissolution du mariage. D'abord le texte de l'art. 1304 al. 2 ne distingue nullement si l'action en nullité est intentée par le mari ou par la femme. Et puis le silence du mari pendant que dure l'union conjugale ne témoigne pas d'une façon certaine qu'il approuve l'acte passé par sa femme; certaines considérations morales ont pu le déterminer à suspendre l'exercice de son action, et par exemple la crainte de compromettre la paix du ménage.

3. L'art. 1304 al. 3 excepte également de la règle générale les actions en nullité ou en rescision qui appartiennent aux mineurs pour cause d'incapacité : « Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les » mineurs, que *du jour de la majorité* ». Du jour de la majorité dans tous les cas, même quand le mineur est émancipé. — Il faut en dire autant des actes faits par le tuteur au nom du mineur, lorsqu'il n'a pas observé les formalités légales. *Factum tutoris, factum pupilli*.

4. C'est aussi à partir du moment où l'incapacité a cessé que court la prescription de l'action en nullité qui compète aux interdits : « Le temps

» ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que *du jour où l'interdiction est levée* » (art. 1304 al. 3).

Lorsqu'un mineur ou un interdit, qui ont le droit d'intenter une action en nullité ou en rescision, viennent à mourir en état de minorité ou d'interdiction, leurs héritiers seront tenus de l'exercer dans les dix ans de l'ouverture de l'hérédité. Dès cette époque en effet, la prescription commence à courir contre eux, alors même qu'ils n'auraient pas connaissance de l'acte passé par l'incapable.

5. Enfin une dernière exception a été introduite par la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés. L'art. 39 de cette loi reconnaît d'abord, au profit des personnes non interdites placées dans un établissement d'aliénés, une action en nullité pour cause de démence contre les actes qu'elles ont pu faire pendant qu'elles y étaient retenues, action qu'il soumet au régime de l'art. 1304; il règle ensuite le point de départ de sa prescription, et sous ce rapport il réalise une heureuse innovation sur le système du Code civil, en disposant que cette action commence à se prescrire contre l'incapable, non du jour où son incapacité a cessé, c'est-à-dire du jour de sa sortie définitive de la maison d'aliénés, mais seulement à dater de l'époque où, après sa remise en liberté, il a eu connaissance de l'acte entaché de nullité (voir pour plus de détails notre t. I, n^{os} 1003-1005).

1118. En dehors des exceptions que nous venons d'énumérer et qui sont écrites dans l'art. 4304, la règle générale reprend son empire, et c'est le jour même de l'acte qui est le point initial de la prescription décennale. Nous en tirerons quelques conclusions pratiques.

1^o L'action en rescision pour cause de lésion entre majeurs se prescrit à compter du jour de l'acte qui lui a donné naissance. La loi le dit textuellement en ce qui concerne la vente (art. 1676).

2^o Il en est de même de l'action en rescision pour cause de lésion qui milite contre un partage d'ascendant, lorsqu'il est fait par acte entre-vifs. C'est du moins l'opinion que nous avons enseignée *supra* n^{os} 699 et 700; car la question est encore vivement controversée.

3^o L'art. 4304 n'exceptant pas de la règle les personnes soumises à un conseil judiciaire, on en a conclu, avec raison selon nous, qu'elles restent sous l'empire du droit commun, et partant le délai de dix ans se calcule du jour même de l'acte qu'elles ont accompli sans l'assistance de leur conseil. Sans doute il eût été plus logique et plus simple de faire courir la prescription, pour elles comme pour les autres incapables, de l'époque où l'incapacité a cessé, et, dans l'espèce, de la date à laquelle a été levée la défense de procéder sans conseil; il y avait en effet même raison de décider. Mais nous sommes en matière exceptionnelle, et les arguments d'analogie sont interdits.

4^o Pareillement, lorsque les communes ont une action en nullité à faire valoir, elles doivent former leur action dans les dix ans à compter de l'acte (art. 2227).

5^o Il semblerait à première vue qu'on dût admettre la même solution pour l'action en nullité, que l'art. 503 a créée contre les actes accomplis par une personne qui a été plus tard interdite, lorsque la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits; car l'art. 4304 ne fait exception à la règle générale que pour les actes passés par l'interdit. Mais une condition indispensable pour que la prescription coure, c'est que l'action qu'elle est appelée à éteindre soit née. Or,

dans l'espèce, elle ne naît pas au moment où l'acte est passé, puisque l'existence même de la nullité est subordonnée à la prononciation d'un jugement d'interdiction; elle n'est susceptible de naître que plus tard, à partir de l'interdiction. Eh bien! à cette époque la prescription se trouve suspendue, puisqu'elle ne court pas contre les interdits (art. 2252), et elle ne peut commencer à courir qu'à dater de la mainlevée de l'interdiction. Le jeu des principes conduit ainsi à ce résultat, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer le texte de notre article.

* **1119.** La prescription de l'art. 4304 déroge donc à la prescription de droit commun instituée par l'art. 2262, non seulement sous le rapport de sa durée, mais aussi en ce qui concerne son point de départ. On doit en conclure que, bien qu'il se soit écoulé trente ans depuis la passation d'un acte entaché d'un vice de consentement ou d'incapacité, l'action en nullité ou en rescision ne sera pas prescrite, s'il ne s'est pas encore écoulé dix années depuis la découverte du dol ou de l'erreur ou depuis la cessation de la violence ou de l'incapacité. Le point de départ de la prescription décennale étant alors plus reculé que celui de la prescription trentenaire, on conçoit que les actions dont il s'agit puissent durer plus longtemps que celles qui sont soumises à une prescription trois fois plus longue. Cette conséquence peut paraître en opposition avec la pensée du législateur, qui a été d'abrégier et non d'étendre indéfiniment les délais; mais elle est, à notre avis, imposée par les principes et la nécessité de donner à l'art. 4304 sa juste portée. La prescription qu'il organise constitue une prescription particulière, distincte de la prescription trentenaire. Or, d'après l'art. 2264, les prescriptions particulières ne sont pas soumises aux règles générales de la prescription sur les points à l'égard desquels il y est dérogé « dans les titres qui leur sont propres ». Donc les règles spéciales, posées par l'art. 4304 sur le point de départ de la prescription de dix ans, doivent mettre obstacle, sous ce rapport du moins, à l'application des règles générales. *Specialia derogant generalibus*. Si l'on décide au contraire que la prescription trentenaire s'applique aux mêmes actions concurrentement avec la prescription décennale, quel trouble profond apporté dans l'économie de l'art. 4304! Cette disposition accorde un délai de dix ans à partir du jour qu'elle détermine. Eh bien! ce délai pourrait n'être que d'un an, de six mois et de moins encore, si par exemple la découverte du dol ou de l'erreur, par l'effet de circonstances susceptibles de se présenter, n'avait lieu que très peu de temps avant l'expiration des trente ans de la prescription de droit commun. Que dis-je? Il pourrait arriver que l'action en nullité fût prescrite avant que l'intéressé eût eu la faculté de la mettre en mouvement! Ainsi c'est une femme mariée qui a fait un acte sans être autorisée, et le mariage dure plus de trente ans depuis le jour où cet acte a été passé; ou bien c'est un interdit dont l'interdiction n'est levée que plus de trente ans après la même époque.

N^o 3. Sphère d'application de la prescription de l'art. 1304.

1120. La nature exceptionnelle de cette prescription fait qu'elle doit être rigoureusement limitée aux cas pour lesquels la loi l'a instituée; car les exceptions ne s'étendent pas, même par voie d'analogie. Or voici les conditions auxquelles l'art. 1304 subordonne son application.

1^o Il faut d'abord que l'acte, à propos duquel elle est invoquée, soit entaché de *nullité* ou de *rescision*, c'est-à-dire d'un vice contemporain de sa confection et qui l'a empêché de se former d'une manière valable. Mais la prescription décennale s'applique, quelle que soit la cause de ce vice: « Dans tous les cas, dit l'art. 1304, où l'action en nullité ou en

rescision.... ». Il est vrai qu'il ne parle dans la suite de sa disposition que des actions qui ont pour fondement un vice de consentement ou l'incapacité. Mais cette partie du texte ne peut avoir l'influence de restreindre le principe général; car elle a pour objet de fixer l'époque à laquelle le délai de dix ans commence à courir, et c'est exclusivement à ce point de vue qu'elle s'occupe de *certaines causes de nullité* pour les soumettre à des règles spéciales. Il y a pourtant une limite. La prescription décennale cesse de s'appliquer, quand le vice, d'où provient la nullité, est d'ordre public. Fondée sur une idée de confirmation tacite, elle suppose que l'acte est susceptible d'être confirmé; or on ne peut pas confirmer ce qui blesse l'ordre public et les bonnes mœurs. Les particuliers n'ont le droit de renoncer qu'aux nullités introduites dans leur intérêt privé.

Cette première condition conduit à exclure du domaine de l'art. 1304 un certain nombre d'actions, qui restent par conséquent soumises à la prescription trentenaire.

Ce sont d'abord les *actions en résolution*, dites aussi *en révocation* ou *en résiliation*. Les actions en nullité ou en rescision impliquent que l'acte qu'elles ont pour objet est infecté dès son origine d'un certain vice, et qu'il porte ainsi en lui-même le principe de sa destruction; tandis que l'action en résolution s'attaque à un acte parfaitement valable dans son origine, mais susceptible d'être anéanti par l'effet d'un événement postérieur. Telle est celle qui tend à faire résoudre une vente pour défaut de paiement du prix (art. 1654), à faire résilier un bail pour perte totale de la chose louée (art. 1722); telles sont aussi les actions en révocation des donations entre-vifs dans les trois cas où la loi les accorde (art. 953 et ss.). Cette différence entre ces deux classes d'actions, qui ont cependant un but commun, l'anéantissement de l'acte, peut s'expliquer par une raison de crédit public. Le vice de nullité ou de rescision présente pour les tiers plus de danger que la possibilité d'une résolution, parce qu'il dépend de faits contemporains du contrat et qu'ils peuvent ignorer; tandis que les causes de résolution sont écrites dans la loi ou dans la convention, et les tiers ont toujours le moyen de les connaître en se faisant représenter les titres. Le législateur a voulu atténuer l'insécurité qui résulte des causes de nullité ou de rescision, en abrégant la durée de l'action.

Il faut encore écarter du domaine de l'art. 1304 les *actions en répétition*, par lesquelles on demande la restitution de ce qui a été payé indûment; l'*action en rectification de compte* (Pr., art. 544); l'*action en réduction* des héritiers à réserve contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible; enfin les *actions en déclaration de simulation*, c'est-à-dire celles qui tendent à faire déterminer la véritable nature d'une convention, non pour la faire tomber, mais pour lui faire produire les effets attachés à sa nature réelle.

2° L'acte annulable ou rescindable doit être une *convention*. Car le texte de l'art. 1304 ne parle que de l'action en nullité ou en rescision d'une convention, et il faut entendre cette expression dans un sens restrictif, puisqu'il s'agit d'une prescription exceptionnelle. Peu importe d'ailleurs que la convention soit créatrice ou translatrice de droits, ou même extinctive d'une obligation, comme un paiement, une remise de dette ou une compensation conventionnelle.

De là résultent plusieurs conséquences très importantes.

a. L'art. 1304 n'est pas applicable à l'action en nullité ou en rescision dirigée contre des *actes qui consistent dans la manifestation d'une volonté simplement unilatérale*, tels que l'acceptation ou la répudiation d'une succession, un testament, etc. (v. *supra* n° 152).

b. Restent encore en dehors de ses dispositions les *nullités d'actes*, c'est-à-dire celles qui frappent les écrits destinés à contenir des conventions. Rien n'est du reste plus rationnel. La validité ou la nullité d'un acte instrumentaire s'analyse en une question de preuve; et, lorsqu'un écrit n'est pas rédigé de manière à faire foi, le seul laps de temps est impuissant à lui rendre la force probante qui lui manque au début.

3° Bien plus, le domaine de la prescription de dix ans ne s'étend pas à toutes les conventions; il faut que la convention regarde le *patrimoine*. L'art. 1304, par la place même qu'il occupe, indique qu'il est absolument étranger aux actions en nullité relatives à l'état des personnes. La durée de ces actions fait l'objet de dispositions spéciales parsemées dans le livre I du Code civil. C'est ce que nous avons déjà constaté à propos de la nullité de mariage (t. I, n° 492), de celle de la reconnaissance d'un enfant naturel (t. I, n° 750); il faut en dire autant de la nullité du contrat d'adoption.

4° Une dernière condition est requise pour l'application de la prescription décennale. Il résulte des termes de l'art. 1304 qu'elle n'est opposable qu'autant que la nullité ou la rescision est *proposée par ceux qui ont été parties à la convention ou par leurs représentants*. Nous en avons conclu (*supra* n° 888) que l'action paulienne ou révocatoire n'est prescriptible que par trente ans. Il en est de même, mais la question soulève de graves difficultés, de l'action qui appartient aux héritiers ou ayant-cause du donateur contre une donation nulle en la forme.

1121. Telles sont les limites qui circonscrivent le domaine de l'art. 1304. On ne doit pas les étendre; mais il ne faut pas non plus les rendre plus étroites en se laissant aller à une interprétation par trop restrictive. Ainsi, quoique cet article ne parle textuellement que de l'action en nullité ou en rescision, nous pensons néanmoins qu'il s'applique, non seulement lorsque la nullité ou la rescision sont proposées par voie d'action, mais encore quand on ne les fait valoir que *par voie d'exception*, c'est-à-dire quand on les oppose en qualité de défendeur.

Mais cette solution est contredite par des voix autorisées, et nous devons la justifier. Pour concevoir d'abord le cas de l'exception de nullité ou de rescision, il faut supposer que l'acte, que l'on veut faire annuler ou rescinder, n'a pas reçu sa complète exécution. Vous m'avez poussé par des manœuvres frauduleuses à vous acheter un immeuble; et, le contrat une fois conclu, vous êtes resté sans le faire exécuter; plus de dix ans après la découverte du dol, vous intentez contre moi une action en paiement du prix. Puis-je encore, pour me dispenser de payer, vous opposer

la nullité sous forme d'exception? Le fondement, sur lequel repose de l'avis de tous notre prescription libératoire, ne le permet pas, ce nous semble. Si l'engagement est tenu, et avec raison, pour confirmé après dix ans de silence de la part de celui qui pouvait se plaindre, il a perdu la faculté d'en proposer la nullité ou la rescision soit en demandant soit en défendant; ce serait dans l'un comme dans l'autre cas revenir sur une approbation, qui, pour être tacite, n'en a pas moins de force. Assurément cette solution serait injuste sous l'empire d'une législation, qui ne permettrait pas à la personne obligée en vertu d'une convention annulable ou rescindable de la faire infirmer par la justice tant que l'autre partie n'en poursuit pas l'exécution, et c'est là sans doute l'origine de cette maxime surannée: *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Alors l'exception, arme défensive, doit être maintenue aussi longtemps que l'action, arme offensive, n'est pas brisée. Mais, sous notre Droit actuel, rien n'empêche celui dont l'engagement est vicié de prendre l'initiative, et de faire mettre à néant avant toute attaque le contrat que le créancier se réserve peut-être de lui opposer plus tard. Son inaction est donc volontaire, et de nature à faire présumer de sa part la volonté de confirmer. — On objecte que l'article 1304 ne limite que la durée de l'action, et qu'il est muet sur le sort de l'exception. Mais évidemment le mot *action* est ici employé pour désigner le droit qu'elle sert à faire valoir. Lorsque la loi déclare l'action en nullité ou en rescision prescrite au bout de dix ans, c'est le droit lui-même de faire annuler ou rescinder une obligation qu'elle déclare éteinte. Or un droit qui n'existe plus ne peut pas servir de base, même à une exception; car ce serait indirectement le faire revivre. — Nous ne déguiserons pas les inconvénients auxquels peut conduire notre interprétation. On a imaginé telles hypothèses, où la prescription de dix ans courra contre une personne qui ignorait même la formation du contrat vicié, et où son action en nullité ou en rescision se trouvera éteinte avant même qu'elle en ait eu connaissance. Supposez une convention passée par un interdit, qui plus tard revient à la raison et dont l'interdiction est levée. Si cet acte n'a pas reçu d'exécution, il est très possible que rien n'en révèle l'existence à l'ex-interdit: d'un côté, son patrimoine n'en aura reçu aucune modification, les choses étant encore entières; et d'autre part, comme il a agi en état de folie, il n'en aura gardé aucun souvenir. Il laissera donc passer les dix ans sans intenter cette action en nullité; et, si l'autre partie vient après ce délai lui demander l'exécution de l'acte, il sera obligé de la subir, n'ayant pas d'exception à lui opposer. Sans doute, s'il établit qu'il a contracté pendant un accès de folie, il pourra à toute époque se soustraire à l'obligation d'exécuter, parce qu'alors le contrat est inexistant pour défaut absolu de consentement; mais c'est à lui qu'incombe la charge de cette preuve, et rarement il aura dans les mains le moyen de prouver qu'au moment précis où il a agi il était entièrement privé de raison. L'inconvénient est réel, et on peut le relever encore dans le cas d'un mineur qui ignore l'acte irrégulier passé par son tuteur. Mais en droit pur il ne saurait exercer aucune influence; car la loi elle-même n'en tient aucun compte dans la théorie générale de la prescription, puisqu'elle la laisse courir contre ceux qui ignorent leurs droits, alors même qu'il n'y aurait aucune négligence à leur reprocher. Ainsi une prescription a commencé à courir contre une personne à raison d'une créance, dont on ne trouve après sa mort aucune trace dans les papiers de la succession; elle continuera à courir contre son héritier, qui perdra son droit sans avoir pu le conserver. Il eût été bien facile au législateur de 1804 de prévenir les inconvénients signalés à propos des mineurs et des interdits: il suffisait de faire dater le commencement de la prescription décennale, non du jour de la cessation de leur incapacité, mais de celui où ils auraient eu connaissance de l'acte par notification ou autrement. Nous savons que cette amélioration a été réalisée, mais dans un cas

particulier, par la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés (v. *supra* n° 1447). Quelle preuve plus décisive de la vérité de notre interprétation!

1122. Nous résumerons dans la formule suivante la sphère d'application de l'art. 1304: la prescription libératoire qu'il organise est applicable dans tous les cas, mais seulement dans les cas où l'une des parties fait valoir par voie d'action ou d'exception un moyen de nullité ou de rescision contre une convention relative aux biens.

§ IV. Quels sont les effets de la nullité ou de la rescision prononcée.

1123. La nullité ou la rescision prononcée en justice a pour résultat de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la formation de l'obligation annulée ou rescindée.

On le justifie habituellement par les principes de la condition résolutoire accomplie (art. 1183). Mais c'est confondre deux choses que nous venons soigneusement de distinguer: la résolution et l'annulation (*supra* n° 1120). Cette autre explication nous semble de beaucoup préférable. Quand le juge, après avoir constaté que l'acte était vicié, en a déclaré la nullité ou la rescision, il ne saurait produire aucun effet, parce que la loi ne peut donner sa sanction à un acte qu'elle réprovoie. *Quod nullum est nullum producit effectum*.

Examinons rapidement les conséquences de la nullité et de la rescision entre les parties et à l'égard des tiers.

A. Effets entre les parties.

1° Si l'acte n'a reçu aucune exécution, l'effet de son annulation ou de sa rescision est aussi simple que radical. L'acte est anéanti rétroactivement; il est censé n'avoir jamais eu d'existence légale, et par conséquent il est impuissant à engendrer une obligation quelconque, soit civile, soit même simplement naturelle. Car il y aurait contradiction à rattacher un effet quelconque au néant. Nous en avons déduit (*supra* n° 1039) une conséquence au point de vue de la novation.

2° Mais l'acte peut avoir été exécuté en tout ou en partie, quand son infirmation est prononcée. Les intéressés sont alors obligés de se restituer respectivement ce qu'ils ont reçu ou perçu en vertu de l'acte annulé ou rescindé. Si donc il s'agit d'une vente, l'acheteur est tenu de rendre la chose et les fruits qu'elle a produits depuis l'époque de la délivrance, le vendeur de son côté doit compte du prix et des intérêts du jour du paiement. Toutefois la compensation à forfait entre les fruits et les intérêts a été admise exceptionnellement, dans l'hypothèse où la vente est rescindée pour lésion de plus des sept douzièmes (art. 1682).

Cet effet de la déclaration de nullité ou de rescision souffre exception dans le cas de l'art. 1312: « *Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre*